

Stop aux déchets verts dans la rivière !

Dans les zones habitées, il est fréquent de voir les riverains déverser sur les berges leurs tontes de pelouse, le produit de la taille des haies et des arbres, leurs tas de feuilles mortes, les épluchures de légumes, voire même les sapins de Noël...



Pourquoi ces déchets sont-ils gênants, puisqu'ils sont « biodégradables », et qu'à terme, ils donnent du « compost » ? Un petit mot d'explication...

Pourquoi posent-ils problème ?

Ils menacent la **stabilité des berges**. Déposés en masse le long des berges, ils provoquent une asphyxie des plantes et le pourrissement de leurs racines. Conséquence : la berge peut se déstabiliser suite à des circonstances météorologiques défavorables (pluies d'orages...).

Ils polluent le ruisseau. Les résidus de tontes de pelouse se décomposent dans l'eau, contribuent à la **pollution organique du cours d'eau**, et finalement, à son eutrophisation. La vie aquatique sera d'autant plus perturbée que le cours d'eau est de petite taille et à faible courant.



Les dépôts répétés de déchets verts sur les berges provoquent l'enrichissement du sol et l'apparition d'une **végétation nitrophile exubérante** (orties et liserons essentiellement) au détriment de la végétation caractéristique des berges (baldingère, reine des prés, iris...) et de la faune qui lui est liée (libellules, éphémères et autres insectes...). L'accès même de la berge est rendu difficile !

Des **plantes invasives** telles les renouées asiatiques, la balsamine de l'Himalaya et la berce du Caucase ont la faculté de se développer rapidement dans ces milieux fragilisés.

Que faire des déchets verts ?

S'abstenir de jeter ses déchets verts sur les berges ou dans le cours d'eau, mais aussi dans les endroits humides (petits marais, etc.). Si possible, ne pas les brûler mais plutôt les rassembler et les valoriser soit par le compost soit en les conduisant au parc à conteneurs.

La législation et ses amendes

Au niveau du cours d'eau, il est notamment interdit de rejeter des déchets dans les eaux de surface, d'introduire des objets ou des matières pouvant entraver l'écoulement des eaux et de dégrader de n'importe quelle manière que ce soit les berges.

Ces actes sont passibles d'une **sanction administrative**.

Selon le décret relatif à la délinquance environnementale du 5 juin 2008, les villes et les communes sanctionnent le rejet de tout déchet dans les cours d'eau ou dépôts dans les zones inondables et ce, sans intervention du

parquet. Il peut vous en coûter

de **50 à 100.000 euros**.

Plus d'information ?

Contactez la Cellule de coordination
du Contrat de rivière Haute-Meuse

Tel : 081/77.67.32 - Fax : 081/77.69.05

Contact@crhm.be - www.crhm.be

ou le **Service Environnement
de votre commune**



Wallonie



PROVINCE
de NAMUR



L'asbl Contrat de rivière
Haute-Meuse est financée par
le Service public de Wallonie,
la Province de Namur et 23
communes partenaires.